

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
d'enregistrement du 13 avril 2021 Société SMART WOOD
Commune de Saint-Sauveur**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021 autorisant la société SMART WOOD à exploiter une installation de fabrication de bâtonnets en bois sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et notamment son article 2.1.4 ;

« En lieu et place des dispositions de l'article 22 – alinéa V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'exploitant remet, à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique afin de rechercher toute solution permettant de se conformer aux besoins en eaux d'extinction et confinement, en collaboration avec les exigences réglementaires spécifiques ou dérogation envisageable, dans un délai de 1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra préciser comment les besoins en eaux d'extinction incendie sont assurés, ainsi que les besoins en confinement des eaux d'extinction d'incendie, selon le référentiel APSAD D9 et D9A en vigueur. Elle devra présenter les solutions envisageables associées à un échéancier. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude technico-économique réalisée par la société TILDA et complétée par la transmission d'un échéancier par courriels des 31 mai et 9 décembre 2021 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 17 janvier 2022 et 5 avril 2022 établis à la suite des visites d'inspection des 30 novembre 2021 et 29 mars 2022 ;

Vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours du 2 mai 2022 ;

Vu le dernier échéancier transmis par courriel le 20 mai 2022 par la société SMART WOOD précisant les mesures prises permettant de conformer l'installation aux besoins en eaux d'extinction et confinement selon le référentiel APSAD D9 et D9A en vigueur ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis le 18 août 2022 à l'exploitant par courriel

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 25 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Une étude technico-économique a été prescrite dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021, dans le but de rechercher toute solution permettant de se conformer aux besoins en eaux d'extinction et confinement, en collaboration avec les exigences réglementaires spécifiques ;
2. Lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2021, il a été constaté que le site ne disposait pas des moyens suffisants afin de répondre aux besoins en eaux d'extinction incendie et de confinement du site conformément au référentiel APSAD D9 et D9A en vigueur ;
3. A ce jour, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve eau incendie d'une capacité de 120 m³ et d'un poteau incendie (PI n°14) de 100 mm assurant un débit de 214 m³/h, implanté rue de la Liberté à Saint Sauveur ;
4. Des échanges ont eu lieu avec le SDIS sur les besoins en eaux d'extinction d'incendie et par conséquent sur les besoins en rétention des eaux d'extinction ;
5. La ressource en eau nécessaire pour défendre l'entrepôt de stockage est de 210 m³/h soit 420 m³ pendant 2 heures et que celle pour défendre le sous-ensemble (administration/ateliers) composé de 3 bâtiments non isolés entre eux est de 390 m³/h soit 780 m³ pendant 2 heures (calcul D9) ;
6. L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie (R.E.I) doit permettre de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés ;
7. Les besoins en rétention des eaux d'extinction découlent du calcul du D9A ;
8. L'échéancier transmis par courriel le 20 mai 2022 comporte une erreur sur la capacité de la réserve d'eau incendie à mettre en place (il est mentionné 200 m³ au lieu de 240 m³) ;
9. La nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
10. Il y a lieu d'acter les échéances proposées par l'exploitant afin de mettre en conformité le site en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SMART WOOD, exploitant des installations de fabrication de bâtonnets en bois pour la crème glacée sise au 130 rue de la liberté sur la commune de Saint Sauveur est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Les dispositions de l'article 2.1.4. « Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 - « Rétention » » sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **pour le 31 octobre 2022** au plus tard, l'exploitation met en place une Réserve d'Eau Incendie (R.E.I.) de capacité suffisante pour répondre aux besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Son aménagement fait l'objet :

- d'un dépôt de dossier technique auprès du Service Prévision du SDIS 60 qui le valide avant le début des travaux ;
- d'une visite de réception et d'un essai de mise en œuvre par le SDIS 60, dès la fin des travaux. Un procès verbal de réception est établi à l'issue de la réception.

La réserve d'eau incendie présente une capacité minimale de 240 m³.

Elle est accessible et utilisable en permanence et en tout temps.

Elle est équipée d'un système de mise en aspiration de 150 mm munies de deux sorties de 100 mm,

Un panneau de signalisation indique la capacité et la destination de la réserve.

Une plate-forme de mise en station et d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) est installée à proximité immédiate. Elle est signalée et protégée. Un panneau et un marquage au sol y interdisent le stationnement.

Si la distance de 10 mètres entre la réserve et le stockage extérieur de bois sec (grumes) ne peut être respectée, elle est protégée par un mur constitué de blocs béton coupe-feu de type « Lego Bloc ». En aucun cas, la hauteur du stockage de bois extérieur ne devra dépasser la hauteur de ce mur.

- **pour le 31 octobre 2022** au plus tard, l'exploitation met en place les moyens suivants pour répondre aux besoins en rétention des eaux d'extinction.

- - côté "Activités" : des fosses bétonnées d'un volume de 460 m³ minimum étanches et un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 450 m³ étanche ;
- - côté "Stockage" : un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 520 m³ étanche .

- **pour le 31 octobre 2022**, tous les moyens mis en place sont opérationnels et un exercice de mise en œuvre des moyens de confinement est réalisé. Celui-ci fait l'objet d'un rapport qui est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de saint Sauveur pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint Sauveur fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Saint Sauveur, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la région des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 06 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

La Société SMART WOOD

le Sous-préfet de Compiègne

le Maire de Saint-Sauveur

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des territoires de l'Oise

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France